

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT.

Un Mois, 5 Francs.  
Trois Mois, 13 Francs.  
Six Mois, 25 Francs.  
L'année, 48 Francs.

### BUREAU.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### Sommaire.

#### ASSEMBLÉE NATIONALE.

JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (3<sup>e</sup> ch.) : Testament; interprétation; dispositions collectives; disposition d'un corps certain et déterminé; accroissement.  
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crim.) : Réunion électorale; droit de l'autorité municipale; surveillance. — *Cour d'assises de la Vendée* : Faux en écriture authentique par supposition de personne.  
NOMINATIONS JUDICIAIRES.  
CHRONIQUE.

#### ASSEMBLÉE NATIONALE.

Un incident des plus regrettables, et qui a produit sur l'Assemblée une pénible impression, a occupé aujourd'hui une grande partie de la séance. On se rappelle qu'il y a peu de jours M. Duclerc, justifiant à la tribune la création de l'impôt des 45 centimes, déclara qu'au nombre des mesures financières proposées au Gouvernement provisoire se trouvait la banqueroute. Si les paroles de l'honorable représentant laissèrent planer quelque incertitude sur la part de responsabilité qui pouvait peser à cet égard sur chacun des membres du Gouvernement provisoire, cette incertitude cessa le lendemain, lorsque M. Goudchaux vint affirmer que la proposition n'avait pas pris naissance dans le sein même du Gouvernement et qu'elle était venue du dehors. On devait croire dès lors que l'Assemblée n'aurait plus à s'occuper de cet incident. Mais il parait qu'en relevant les paroles de M. Goudchaux, certains journaux de province ont insinué que l'honorable membre ne s'était montré si conciliant dans ses explications que parce qu'il avait lui-même quelque chose sur la conscience; qu'en un mot, s'il fallait désigner un coupable, ce coupable n'était autre que M. Goudchaux. En présence de ces accusations, M. Goudchaux a cru devoir monter aujourd'hui à la tribune pour répéter sa dernière déclaration et pour adresser la qualification de lâches calomniateurs à ceux qui, dans l'ombre, et sans oser se montrer, essayaient de laisser retomber sur son administration une imputation flétrissante. M. Goudchaux, au reste, affirmait que la proposition dont il était question avait été faite, non aux membres du Gouvernement provisoire, mais à lui-même, dans son cabinet et qu'il ne s'agissait pas précisément de la banqueroute, mais de la suspension d'un ou deux semestres de la rente; il ajoutait que c'était précisément cette proposition qui lui avait donné l'idée, pour calmer toutes préoccupations sur ce point, d'anticiper le paiement du semestre du 22 mars 1848. — Mais à qui M. Goudchaux avait-il entendu faire allusion? C'est ce qu'il ne disait pas, et il paraissait vouloir se renfermer à cet égard dans une réserve complète, par le motif qu'il s'agissait d'une conversation engagée dans son cabinet, par le motif aussi que cette conversation ayant eu lieu sans témoins, son affirmation pouvait amener une dénégation.

M. Ledru-Rollin s'est empressé de déclarer qu'il ne comprenait pas une pareille réserve; que le Gouvernement provisoire était chaque jour accusé de dilapidation et de rapine; qu'on essayait par tous les moyens possibles de noircir, aux yeux du pays, les résultats de son administration financière, et qu'il était convenable, dès lors, que la lumière se fit complètement sur le fait qui venait d'être signalé. M. Ledru-Rollin, au surplus, pour mettre M. Goudchaux à l'aise sur le chapitre des indiscretions, a porté à la tribune un fait très grave dont il a désigné fort clairement l'auteur présumé, tout en ayant la prétention de ne pas le nommer. Il a déclaré qu'après la révolution « un banquier important de Paris qui fait tous les jours, dit-il, attaquer la gauche dans son journal (1), lui avait conseillé de faire venir dans son cabinet certains grands capitalistes qu'il se chargeait de lui indiquer, de leur faire signer des engagements jusqu'à concurrence de 30 millions nécessaires pour constituer les opérations de la banque, et de ne les laisser sortir qu'après l'engagement écrit; le banquier, disait-il, devait rester derrière le voile et diriger au besoin les démarches du ministre. » Je répondis, a ajouté M. Ledru-Rollin, que la République ne pouvait pas se déshonorer à son début; qu'elle pourrait frapper des impôts, mais qu'elle ne commettrait pas des actes qui ressembleraient à des vols.

L'agitation causée par ces paroles a causé quelque diversion à l'incident soulevé par M. Goudchaux; mais bientôt les interpellations pressantes de l'extrême gauche ont ramené M. Goudchaux à la tribune. Aucun nom n'a été par lui prononcé; mais, à l'exemple de M. Ledru-Rollin, il a donné des indications si transparentes que M. Achille Fould a demandé la parole.

M. Achille Fould, sommé par M. Ledru-Rollin de déclarer s'il avait oui ou non engagé M. Goudchaux à suspendre le paiement du semestre de la rente, a répondu: « Non. A cette dénégation prononcée avec énergie, M. Goudchaux a immédiatement opposé une affirmation formelle, et, dès ce moment, la discussion a dégénéré entre M. Fould et Goudchaux en une série de démentis à l'appui desquels chacun d'eux a apporté ses présomptions, ses preuves, ses témoins.

M. Fould déclare que le 28 février il a vu M. Goudchaux, et que sa visite avait pour objet l'établissement

de comptoirs d'escompte, établissement auquel le ministre ne se montra pas favorable; sans prétendre qu'après s'être entretenus de l'objet principal de la visite on ne se soit pas occupé de la situation générale, il affirme n'avoir instauré, ni directement ni indirectement, qu'un temps d'arrêt fût possible dans le paiement des dividendes de la rente. « Pour quiconque, ajoute-t-il, se rappelle les préoccupations auxquelles on était livré alors, il serait bien étrange que je me fusse occupé à une pareille époque de ce qui adviendrait pour l'échéance du 22 mars. Qu'on ne l'oublie pas, nous étions au 28 février, les négociations étaient embarrassées pour faire face à leur fin de mois, malgré la prorogation décrétée par le Gouvernement provisoire. Certes, ce n'était pas le moment de songer aux paiements du 22 mars et même à ceux du 22 septembre. Quand les barricades étaient encore debout, il y avait quelque chose de plus pressé à faire. »

M. Goudchaux maintient son affirmation. « Ma mémoire, dit-il, ne me fait pas défaut. Lorsque mes collègues m'ont demandé pourquoi je voulais devancer le paiement du semestre, je leur répondis que c'était parce qu'on doutait que l'Etat pût ou voudrait payer, et qu'un grand financier m'avait engagé à suspendre les paiements. — Et à l'appui de sa déclaration, M. Goudchaux invoque le témoignage de M. Marrast, à qui, le jour même, il a nommé M. Fould comme étant l'auteur de cette proposition; il invoque aussi le témoignage de M. Crémieux, qui aurait également reçu, dit-il, les confidences de M. Fould.

M. Marrast, que de douloureuses préoccupations de famille tiennent depuis quelques jours éloigné de l'Assemblée, est venu apporter le témoignage que lui demandait M. Goudchaux; il en a été de même de M. Crémieux. — Mais M. Fould n'en a pas moins persisté dans sa dénégation; il a dit, de nouveau, que les souvenirs de M. Goudchaux étaient inexacts, et que dès lors la déclaration de M. Marrast sur les révélations à lui faites ne pouvaient avoir plus de valeur. Quant à M. Crémieux, M. Fould a affirmé ne lui avoir dit qu'une seule chose, à savoir que le paiement anticipé de la rente était une mesure regrettable. « Je l'ai toujours pensé ainsi, ajoute-t-il, je le pense encore. Je déclare, au reste, avoir aussi mon témoignage: c'est celui de M. Bethmont, qui attesterait par écrit tout ce que j'ai dit; il m'a autorisé à déclarer qu'il attesterait tout ce que je viens de faire connaître à l'Assemblée. »

L'Assemblée avait hâte d'en finir avec ce déplorable débat qui était venu interrompre ses délibérations; mais alors s'est produit un autre incident assez étrange. Au commencement de la séance, l'Assemblée, reprenant la discussion du projet de loi relatif au cautionnement des journaux, avait eu à délibérer sur un amendement de M. Baze, tendant à obliger les crieurs, afficheurs et colporteurs à faire le dépôt des journaux et écrits à distribuer, à la mairie du lieu où la distribution devrait avoir lieu. Un scrutin de division était devenu nécessaire, et, suivant les déclarations du bureau, 320 voix contre 316 avaient repoussé cet amendement; après quoi l'ensemble de la loi avait été adopté. — Mais, toute vérification faite, il s'est trouvé que le premier scrutin renfermait de notables erreurs, qu'un certain nombre de représentants avaient voté deux fois, et qu'au lieu d'être contraire à l'amendement de M. Baze, ce scrutin lui était favorable. Cet amendement a donc été déclaré adopté à la majorité de 314 voix contre 311, et l'on a dû voter une seconde fois sur l'ensemble de la loi. De pareilles erreurs sont fort regrettables, et il est telles circonstances dans lesquelles elles pourraient avoir de très sérieuses conséquences. Il importe donc que chacun y prenne garde.

L'Assemblée a ensuite adopté presque sans discussion le projet relatif à l'exploitation du chemin de fer de Versailles à Chartres. Ce projet autorise le ministre des travaux publics à exploiter, pour le compte de l'Etat, le chemin de fer de Versailles à Chartres et à la Louppe, jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur la concession ou l'exploitation du chemin de fer de Paris à Rennes. En outre, il autorise le ministre à racheter, sauf l'approbation des conditions par l'Assemblée nationale, le chemin de fer de Paris à Versailles (rive gauche). — Puis il dispose qu'à défaut de traité dans les trois mois, l'Etat poursuivra, même par voie d'expropriation, forcée, le remboursement des sommes avancées par le Trésor à la compagnie de Versailles (rive gauche), en principal et accessoires.

Lundi, l'Assemblée entamera l'examen du budget du ministère de la marine.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR D'APPEL DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Poulletier.

Audiences des 30 et 31 mars.

TESTAMENT. — INTERPRÉTATION. — DISPOSITIONS COLLECTIVES. — DISPOSITION D'UN CORPS CERTAIN ET DÉTERMINÉ. — ACCROISSEMENT.

Dans un testament contenant à la fois des dispositions générales et collectives et des dispositions d'un corps certain et déterminé, cette déclaration finale: « Dans mes dispositions ci-dessus, à l'égard de mes biens immeubles, cette expression: mes biens immeubles de telle nature et sur tel territoire, comprend tous les biens immeubles qui m'appartiendront au jour de mon décès, de la nature et sur le territoire indiqués en chacune de ces dispositions, » ne doit s'appliquer qu'aux dispositions collectives et non à celles en corps certain et déterminé.

Le 4 février 1832, le sieur Duvivier, membre du conseil général du département de Seine-et-Oise, avait fait un testament contenant un très grand nombre de legs à l'égard desquels il s'exprimait ainsi: « Je lègue à un tel mes terres labourables situées sur tel terroir, à tel autre mes terres en prés ou mes terres en marais situées sur telle autre commune; de plus, il avait fait des dispositions de corps certain et déterminé; ainsi il avait légué en particulier une maison à Paris, rue d'Angoulême.

Au nombre de ces legs s'en trouvait un fait à la com-

mune de Garges, dans laquelle il habitait, et dans laquelle il est mort le 5 novembre 1845.

Ce legs est ainsi conçu:

Je donne et lègue à la commune de Garges ma maison y située, sauf la réserve usufructuaire, et toutes mes terres sur le territoire de ladite commune, à la charge des rentes viagères stipulées ci-dessus et à la condition d'en employer les revenus pour un établissement sous le nom Hospice et Ecole Duvivier, qui recevra et logera cinq vieillards de l'un et l'autre sexe, de soixante ans au moins, domiciliés depuis plus de cinq ans dans village, et ne payant pas 25 francs de toutes contributions.

Des terres ci-dessus sera exceptée la pièce section A, n° 249 du bornage, que je do me aussi, mais pour en faire, conformément au décret de l'an XII, un cimetière en dehors, en échange de celui acuel, qui appartiendra à l'établissement chargé d'entretenir les sépultures.

L'héritier institué en 1832 étant décédé, M. Duvivier, par un nouveau testament du 21 février 1842, choisit le sieur Meignen, son neveu, pour son légataire universel, à la charge d'exécuter et d'accomplir son testament de 1832, auquel il n'apporta aucun changement, ni par le testament de 1842, ni par aucun codicile subséquent.

Dans l'intervalle qui s'était écoulé entre le testament de 1832 et celui de 1842, contenant l'institution d'héritier, fait dix années plus tard, M. Duvivier avait acquis, le 13 novembre 1838, moyennant 30,000 francs de prix principal, une seconde maison beaucoup plus considérable que celle par lui léguée à la commune de Garges en 1832, et il est à remarquer que cette seconde maison n'avait été l'objet d'aucune disposition de la part de M. Duvivier.

M. Maigren, son légataire universel, avait fait à la commune de Garges délivrance de la maison à elle léguée par M. Duvivier, c'est-à-dire de celle dont le testateur était propriétaire à Garges au moment de son testament, ainsi que de toutes les terres que le testateur possédait au jour de son décès sur le même territoire; mais la commune avait poussé ses prétentions plus loin: elle avait prétendu que les legs de 1832 s'étendaient à la maison acquise par M. Duvivier en 1838, par suite de la déclaration d'accroissement faite par le testateur, et que nous avons rapportée plus haut.

Un jugement du Tribunal de Pontoise avait accueilli cette prétention par les motifs suivants:

« Attendu que, par son testament olographe, en date, à Paris, du 4 février 1842, enregistré et déposé pour minute à M. Angot, notaire à Paris, le sieur Duvivier a donné et légué à la commune de Garges sa maison y située, sauf la réserve usufructuaire énoncée dans une précédente clause dudit testament, et toutes ses terres sur le territoire de ladite commune, à la charge de différents viagères, et à la condition d'en employer les revenus pour un établissement qui porterait le nom de Hospice et Ecole Duvivier.

« Attendu que la disposition finale dudit testament porte: « Dans mes dispositions ci-dessus, à l'égard de mes biens immeubles, cette expression: Mes biens immeubles de telle nature et sur tel territoire, comprend tous les biens immeubles qui m'appartiendront au jour de mon décès, de la nature et sur le territoire indiqués en chacune de ces dispositions; »

« Attendu qu'il résulte de ces expressions que le testateur a entendu régler l'attribution des biens qu'il pourrait acquérir par la suite, de manière que, sans qu'il fut obligé de revenir sur son testament, ces biens fussent dévolus à chacun des légataires de la même nature d'immeubles sur le territoire de chaque commune où les acquisitions pourraient être faites; que le testateur a ainsi entendu que chaque légataire de prés ou de bois aurait en accroissement les prés ou les bois acquis depuis le jour de la confection du testament, ou, dans le cas où les immeubles de telle commune auraient été attribués à un seul légataire, tous les immeubles qui pourraient être acquis par la suite;

« Attendu qu'il résulte de cette interprétation, en ce qui concerne la commune de Garges, que le sieur Duvivier a entendu lui léguer tous les biens immeubles qu'il possédait au jour de son décès sur le territoire de ladite commune, ce qui comprend, dans les legs à elle faits, une maison dite la Grande-Maison que le sieur Duvivier possédait au jour de son décès, et qu'il avait acquis en 1838;

« Attendu qu'il est avancé par la commune, et non contesté par le sieur Meignen, que le sieur Duvivier avait destiné une partie du jardin dépendant de cette grande maison, et une partie d'une pièce de terre voisine, à servir de cimetière à la commune, au lieu d'une autre pièce de terre que, par son testament, il avait léguée à cet effet; que, de plus, il avait manifesté l'intention d'être inhumé dans un pavillon situé dans cette portion du jardin; que cette intention, conforme à la volonté exprimée dans la première clause du testament, avait même été démontrée par différents travaux exécutés par son ordre dans le pavillon;

« Attendu qu'on ne peut supposer que le sieur Duvivier qui, par son testament, avait fixé d'une manière si précise la destination qu'il entendait donner à tous ses biens, n'eût pas fait de disposition formelle à l'égard de ce terrain, s'il avait pensé que la propriété qu'il avait acquise après son testament pût tomber dans le legs universel qu'il avait fait au sieur Meignen;

« Le Tribunal ordonne que, dans les trois jours de la signification du présent jugement, le sieur Meignen sera tenu de faire délivrance à la commune de Garges, de la seconde maison, dite la Grande-Maison, que le sieur Duvivier possédait au jour de son décès, ainsi que le présent jugement tiendra lieu de ladite délivrance; condamne le sieur Meignen aux dommages-intérêts à donner par état, et le condamne en outre aux dépens... »

Comme on le voit, le Tribunal avait basé son interprétation du testament moins sur la valeur logique et grammaticale des expressions employées par le testateur que sur l'intention du testateur, qui, suivant eux, aurait été manifestée par des faits postérieurs qu'ils avaient tenus pour constants.

La Cour, au contraire, a pensé qu'en principe, et lorsque le testament ne présentait dans ses termes aucune ambiguïté, il n'était pas permis aux juges d'aller puiser des motifs d'interprétation en dehors du testament, et que la clause d'accroissement ne devait s'appliquer qu'aux legs faits et indiqués d'une manière générale et collective, et non à ceux de corps certains et déterminés.

Voici l'arrêt de la Cour:

« La Cour, considérant que par son testament olographe en date à Paris du 4 février 1832, Duvivier a légué à la commune de Garges sa maison y située et toutes ses terres sur le territoire de ladite commune; considérant qu'il est reconnu qu'à cette époque Duvivier ne possédait pas à Garges d'autre maison; que ce n'est qu'en 1838 qu'il s'est rendu acquéreur d'u-

ne seconde maison d'une valeur très supérieure; que, pour faire comprendre cette propriété sans le légéner au testament, la commune de Garges invoque la déclaration finale du testament par laquelle le testateur a voulu expliquer quelques-uns des legs par lui faits; considérant que le testament contient, outre des legs d'objets spécialement déterminés, un grand nombre de dispositions par lesquelles Duvivier a légué à plusieurs personnes diverses natures de biens en employant une indication générale et collective, telles que « ses terres ou ses prés situés dans tel territoire désigné; » qu'il résulte de la clause finale énoncée que le testateur, en vue des acquisitions qu'il pourrait faire ultérieurement de biens de même nature que ceux ainsi légués sans autre spécification, a eu la volonté de comprendre dans ses libéralités les acquisitions éventuelles; mais qu'on ne saurait appliquer cette disposition à un legs tel que celui d'un immeuble spécialement désigné, et, par une extension à laquelle résistent les termes de la disposition qu'on invoque, y comprendre une autre maison acquise à une époque très postérieure au testament; qu'enfin la volonté du testateur est suffisamment manifestée relativement aux legs dont il s'agit, et qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter comme moyen d'interprétation à des circonstances de sa cause, en dehors du testament, alléguées par la commune;

« Infirme; »  
« Au principal, déboute la commune de sa demande. »  
(Plaidans, M. Parlet pour le sieur Meignen, appellant; M. Duvergier, pour la commune de Garges, intimée. Conclusions contraires de M. Portier, substitut du procureur général.)

Ce qui pouvait faire pencher pour l'interprétation des premiers juges, c'est le dernier considérant de leur sentence; on s'expliquerait difficilement que le sieur Duvivier n'eût pas fait de disposition formelle à l'égard du terrain qu'il voulait convertir en cimetière, s'il eût pensé que la propriété qu'il avait acquise après son testament pût tomber dans le legs universel qu'il avait fait au sieur Meignen, tandis que cette disposition devenait inutile à l'égard de la commune à laquelle il avait fait connaître son intention.

Mais d'abord l'intention alléguée était-elle bien prouvée au procès et n'était-elle pas démentie par une des dispositions de son testament, par laquelle il affectait une des pièces de terre léguées à la commune à l'établissement d'un cimetière en dehors, conformément au décret de l'an XII, tandis que le terrain où il aurait voulu ultérieurement le placer était dans le village même, puisqu'il faisait partie du jardin attenant à la maison qu'il y avait acquise?

Enfin, ce qui, à notre sens, tranche la question en faveur de l'arrêt, c'est que le testateur avait une maison à Paris, dont il avait disposé en faveur d'une autre personne dans ce même testament et dans les mêmes termes, et qu'assurément le légataire de cette maison n'aurait pu réclamer, à l'aide de la disposition d'accroissement, une ou plusieurs autres maisons que M. Duvivier aurait acquises à Paris depuis son testament, parce que c'eût été donner à cette clause une élasticité et une extension dont l'exagération aurait suffi pour en faire rejeter l'application.

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 20 avril.

RÉUNIONS ÉLECTORALES. — DROIT DE L'AUTORITÉ MUNICIPALE. — SURVEILLANCE.

Voici le texte de l'important arrêt que nous avons annoncé dans la Gazette des Tribunaux d'hier:

« Ouï le rapport de M. le conseiller Rives, et les conclusions de M. l'avocat-général Nouguier;  
« Vu les art. 8 et 112 de la Constitution de la République française, 3<sup>e</sup> n° 3, titre II de la loi des 16-24 août 1790, et 471, n° 43 du Code pénal;

« Attendu que l'art. 8 de la Constitution, qui reconnaît aux citoyens « le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, mes, donne pour limites à l'exercice de ce droit les droits » ou la liberté d'autrui et la sécurité publique; »

« Attendu que l'art. 112 de la même Constitution maintient « en vigueur les dispositions des Codes, lois et règlements » existants qui n'y sont pas contraires; »

« Attendu que l'art. 3, titre II de la loi des 16-24 août 1790 porte: « Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux sont: 1<sup>o</sup> le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, cafés, églises » et autres lieux publics; »

« Attendu que ces dispositions embrassent tous les lieux où se tiennent publiquement des assemblées politiques quelconques aussi complètement et au même titre que ceux qui s'y trouvent nominativement spécifiés; qu'en effet, la nomenclature purement démonstrative que cet article contient se termine par ces mots: « et autres lieux publics; » que ces expressions sont générales et absolues et ne comportent que les restrictions qui seraient déterminées par des lois spéciales;

« Attendu que l'on peut d'autant moins admettre que les réunions politiques soient exceptées de cette disposition, que déjà la loi du 14 décembre 1789, art. 62, en donnant aux citoyens « le droit de se réunir paisiblement et sans armes, » pour régler des affaires et des pétitions, les obligeait à « donner préalablement avis aux officiers municipaux du temps et du lieu de leurs assemblées; »

« Attendu que la Constitution du 4791 laissa également ces assemblées politiques sous la surveillance établie par la loi des 16-24 août 1790, puisqu'en reconnaissant aux citoyens le droit de s'assembler, elle y mit la condition de satisfaire aux lois de police; »

« Attendu que le décret des 13-19 novembre 1790, relatif à la municipalité de Dax, n'a eu pour objet que de réprimer le trouble apporté à une réunion de citoyens, la saisie des papiers et la fermeture de cette réunion;

« Attendu que l'article 49 du décret du 23 juillet 1848 sur les clubs n'a nullement abrégé cette législation, puisqu'il se borne à déclarer que « les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux réunions ayant pour objet l'exercice d'un culte quelconque, ni aux réunions électorales partitaires; »

« Qu'à cet article ne dispensant les réunions qu'il concerne que de l'accomplissement des formalités et des conditions imposées aux clubs, il n'apporte aucun changement au régime sous lequel les dispositions générales de la législation antérieure les avaient placés;

« Attendu que la nécessité de la surveillance autorisée par les lois précitées est une des conditions essentielles du repos

public et de la conservation de l'ordre social, ainsi que l'a reconnu la Constitution dans l'article 8 ci-dessus visé ;

» Et attendu qu'il appert du procès-verbal rapporté dans l'espèce, et qu'il est reconnu d'ailleurs par le jugement dénoncé que l'assemblée dont il s'agit se tenait publiquement, et qu'elle avait été annoncée comme une réunion électorale préparatoire ;

» Que le commissaire de police qui s'est présenté revêtu de ses insignes avait le droit de s'y introduire en vertu de l'article 3, n. 3, titre II de la loi des 16-24 août 1790, non-seulement pour vérifier si elle ne constituait pas un club ouvert sans qu'on eût préalablement accompli les formalités prescrites par le décret du 28 juillet 1848, mais pour veiller, en outre, à ce que l'ordre public n'en pût être troublé ;

» Qu'en refusant de l'y admettre autrement que comme simple citoyen électeur, les prévenus ont méconnu son caractère et son droit ;

» Que cependant ledit jugement les a relaxés de la poursuite en se fondant sur les articles 8 et 142 de la Constitution, et sur l'article 19 du décret du 28 juillet 1848 ;

» Attendu qu'en statuant ainsi sur la prévention, le Tribunal de simple police de la ville de Paris a interprété et appliqué fausement ces articles et violé expressément l'article 3, n. 3, titre II de la loi des 16-24 août 1790 ;

» En conséquence, la Cour, faisant droit au pourvoi, casse et annule le susdit jugement ;

» Et, pour être statué de nouveau sur la poursuite, conformément à la loi, renvoie les parties, avec les pièces de la procédure, devant le Tribunal de simple police du canton de Sceaux, à ce déterminé par délibération spéciale prise en la chambre du conseil. »

COUR D'ASSISES DE LA VENDÉE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Delange, conseiller à la Cour d'Appel de Poitiers.

Audience du 14 mars.

FAUX EN ÉCRITURE AUTHENTIQUE PAR SUPPOSITION DE PERSONNE.

Les deux accusés qui comparaissent sur les bancs de la Cour d'assises, sous l'accusation de faux en écriture authentique par supposition de personnes, sont deux paysans assez mal vêtus, et qui, au premier abord, ne semblent pas avoir assez de finesse et d'habileté pour commettre le crime qui leur est reproché. Les faits relevés par l'accusation annoncent cependant, de la part de Pallardy et de Baudouin, de Baudouin surtout, une astuce et une effronterie peu communes.

Le parquet est occupé par M. Duchaine, procureur de la République.

Sont au banc de la défense : M<sup>e</sup> Robert-Dubreuil pour Pallardy, M<sup>e</sup> Gourdin pour Baudouin.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation ; voici ce qui en résulte :

A une époque qui n'est pas fixée d'une manière précise dans l'instruction, mais qu'on sait cependant être antérieure aux derniers jours du mois de mai 1848, des individus qui disaient se nommer Pallardy se présentèrent chez M. Gouineau, notaire à Saint-Michel-en-l'Herne. Ces individus, dont l'un d'eux s'annonçait comme étant débiteur d'un nommé Baudouin, prièrent le notaire de vouloir bien rédiger des notes relatives à une affaire qu'ils avaient à démêler avec ce prétendu créancier. Baudouin lui-même se croit en relation avec M. Gouineau. Des notes furent dressées, puis les parties n'étant pas revenues chez le notaire, il ne fut point passé d'acte, et M. Gouineau n'entendit plus parler des débiteurs ni du créancier. Vers la fin du mois de mai, Baudouin se rendit dans l'étude de M. B..., notaire à L..., et lui présenta une lettre de M. B..., et un compte rédigé de la main de ce notaire. Il résultait de ce compte qu'un sieur Mathurin Pallardy était son débiteur, de lui Baudouin, d'une somme assez considérable. Baudouin laissa ses papiers entre les mains de M. B..., lui promettant de revenir bientôt avec Pallardy. Quelques jours se passèrent sans que Baudouin reparût ; enfin, dans le cours du mois de juin, il retourna à L..., disant qu'il attendait son homme, et le 20 juin, il se présenta de nouveau chez M. B... avec un individu que le notaire reconnut en effet pour un sieur Pallardy. Un billet à ordre de 1986 fr. fut alors consenti par Pallardy, qui prit le nom de Mathurin, et qui indiqua Triaise comme le lieu de son domicile, au profit de Baudouin, et dont l'échéance fut fixée au 10 novembre suivant. M. B..., qui savait qu'il existait à Triaise des personnes du nom de Pallardy, et qui connaissait de vue celui qui se présentait chez lui sous le nom de Mathurin Pallardy, ne crut pas devoir prendre d'autres renseignements, et il rédigea le billet qui donne lieu aux poursuites dirigées contre les inculpés ; il avait cependant prêté son ministère à d'odieuses manœuvres, ordonnées de longues mains. Ce n'était point Mathurin Pallardy, homme très solvable, habitant Triaise, qui avait consenti ce billet, mais bien Jacques Pallardy, individu mal famé et peu aisé, qui demeurait à Champagné. M. B... apprit bientôt à son grand étonnement qu'il avait été dupe de deux faussaires, et que le billet consenti sous le nom de Mathurin Pallardy avait été remis après l'échéance à l'huissier de Chaillé, afin de poursuivre, sans qu'il ait été présenté au débiteur supposé. Il se rendit aussitôt chez Baudouin et lui reprocha en termes très vifs le crime dont il s'était rendu coupable. Baudouin voulut d'abord payer d'audace ; il essaya de soutenir que c'était bien Mathurin qui avait consenti le billet incriminé, mais il fut bientôt obligé de confesser la vérité, ce qu'il fit verbalement et par écrit, et d'avouer qu'il connaissait parfaitement celui qui avait usurpé le nom de Mathurin. Jacques Pallardy fut donc dénoncé par son complice, et il fut aussi forcé d'avouer à M. B... la part qu'il avait prise à ce crime audacieux. Dans le cours de l'instruction, les deux inculpés ont renouvelé les aveux qu'ils avaient faits au notaire dont ils avaient surpris la bonne foi. Baudouin, avant de remettre à l'huissier, pour qu'il fût protesté, le billet souscrit par le débiteur supposé, avait essayé de négocier cet effet chez un notaire de Chaillé ; mais celui-ci, qui connaissait Baudouin, et qui n'avait en lui aucune confiance, ne voulut pas se charger de cette opération. Avant les faits qui lui sont imputés, Baudouin avait déjà essayé d'escroquer différentes sommes d'argent à Mathurin Pallardy ; ainsi, il y a une dizaine d'années, il prétendit qu'il était son créancier pour une somme de 200 fr., mais il ne voulut point montrer le billet qu'il assurait avoir entre les mains. Il est encore un autre fait de moralité plus grave que la prévention a dû relever contre Baudouin, et qui exige quelques explications. Au mois de novembre dernier, un individu, prenant le nom de Mouneron, vint chez le sieur Parisot, marchand à Luçon ; celui-ci vendit, pour être livrée plus tard, une assez grande quantité de fèves, d'avoine et de froment, puis, après la conclusion de ces ventes, pria l'acquéreur de lui donner 5,000 fr. dont il avait besoin chez le notaire Biré, Parisot, qui croyait avoir affaire au véritable Mouneron, homme parfaitement connu dans le pays, envoya les 5,000 fr. chez M. Biré ; toutefois, il pria le notaire de ne pas remettre les fonds sans être sûr de l'identité du preneur. Le prétendu Mouneron arriva bientôt en compagnie d'un autre individu chez M. Biré, et réclama les 5,000 fr. envoyés par M. Parisot. Aux questions qui lui furent faites, il se troubla et tomba bientôt dans des contradictions qui paraurent singulières. L'homme qui accompagnait ce Mouneron ne s'expliquait pas non plus d'une manière satisfaisante ; enfin, le notaire conçut des soupçons et retint

l'argent. M. Parisot apprit alors que les marchandises qu'il lui avait vendues n'existaient pas, et il avait déjà oublié cette affaire, lorsque, se trouvant sur la route de L..., il reconnut Baudouin pour être celui qui, sous le nom de Mouneron, avait cherché à lui escroquer 5,000 fr. Il lui fit des reproches, auxquels l'inculpé a répondu par des dénégations formelles, soutenant qu'il ne savait pas ce qu'on voulait dire. M. Parisot a persisté dans ses allégations.

Confronté avec Baudouin, il a affirmé qu'il le reconnaissait parfaitement. Nous devons ajouter que l'inculpé a été également reconnu par d'autres témoins pour être celui qui s'était présenté chez le sieur Parisot sous le nom de Mouneron.

On procède à l'audition des témoins. Neuf sont assignés à la requête du ministère public.

M. Félix B..., notaire à L... : Dans les derniers jours de mai, le nommé Baudouin, que je connaissais, vint dans mon étude et me montra un compte et une lettre de M. Gouineau, notaire. Ce compte s'élevait à 1,986 fr., il me demanda ce qu'il fallait faire. Je l'engageai à prendre hypothèque sur les biens de Mathurin Pallardy, qu'il disait être son débiteur de cette somme. Il prétendit que Mathurin Pallardy ne consentirait pas à lui donner hypothèque, mais il me laissa les pièces promettant de revenir avec son débiteur. Le 20 juin, il se présenta chez moi avec un homme que je reconnus être Pallardy. Je rédigeai un billet à ordre de 1,986 fr., et lorsque je demandai à Pallardy quel était son prénom, ce fut Baudouin qui répondit et qui dit qu'il demeurait à Triaise. J'insistai pour avoir la réponse de Pallardy lui-même, et je me souvins que je fis parfaitement expliquer les parties, voulant bien m'assurer qu'elles faisaient un acte sérieux.

M. le président : Il est fâcheux, monsieur, que dans cette disposition d'esprit, vous n'avez pas fait constater l'identité des parties, comme la loi vous en fait un devoir. C'est peut-être par votre faute que ces deux hommes sont sur les bancs de la Cour d'assises.

M. le témoin : Ils n'en seraient pas moins coupables.

M. le président : C'est possible, mais il n'y aurait pas eu de faux commis. Continuez votre déposition.

Le témoin : Dans le courant de septembre, je remis l'original du billet à Baudouin. Quelque temps après, le 18 novembre, je crois, un nommé Pillaud vint me demander si c'était Mathurin Pallardy d'Obrieux, gendre de Gaborion, qui avait souscrit le billet ; je répondis que non. — Eh bien ! c'est à lui qu'on en demande le paiement. Je me rendis immédiatement chez Baudouin, qui dit effrontément que c'était Mathurin Pallardy qui lui devait. Indigné, je le pris par un bras et je lui donnai un soufflet. Je voulais avoir le billet ; il se trouvait chez l'huissier Cartaud, j'y fus ; Baudouin arriva un peu après moi. Je reconnus qu'il y avait un faux par supposition de personne ; j'obtins de Baudouin un écrit constatant qu'il m'avait trompé et que le billet était faux. Sur mes instances, il déclara que son complice était Jacques Pallardy de Puyravault. Je ne voulais pas dénoncer le fait à la justice ; Pallardy me faisait l'effet d'un imbécille à qui on avait appris le rôle qu'il devait jouer. Cependant, voulant avoir le cœur net de cette affaire, je crus devoir écrire à M. le juge de paix ce qui s'était passé.

D. Le billet n'est pas signé de Pallardy ? — R. Non, il déclara ne pouvoir signer à cause d'un mal au ponce.

L'accusé Baudouin entre dans de longs détails pour prouver que Mathurin Pallardy lui devait 1,986 fr., et que ce dernier lui avait volé un billet de 1,606 fr. la veille du jour où le billet faux avait été fait.

Mathurin Pallardy, entrepreneur de travaux publics et marchand, demeurant à Triaise.

Il y a environ 12 ans, peu de temps après la mort de mon père, Baudouin m'écrivit une lettre dans laquelle il me disait que mon père lui devait 200 fr. ; je demandai à voir le billet, il ne put me le montrer, j'insistai de nouveau, et voyant qu'il avait voulu me voler, je le traitai de fripon, de canaille ; depuis je n'ai jamais voulu lui parler. Huit jours avant qu'on ne découvrit le faux, j'appris à la foire de Marans qu'il existait un billet de 1,986 fr., passé devant M. B... notaire à L..., dans lequel on m'avait fait comparaître comme débiteur de Baudouin de cette somme. Je fus chez ce dernier ; il me soutint effrontément que je lui devais cet argent, et qui si je ne payais pas j'aurais affaire à lui.

L'accusé Baudouin : Je suis bien malheureux d'être accusé par mon cousin. Il me doit bien 1,986 fr., c'est un voleur, un brigand, sa figure l'annonce bien.

Le témoin : J'ai fait des affaires avec la société la plus distinguée, j'ai été porteur de sommes considérables, et je n'ai jamais pu se plaindre de la plus légère faute de ma part. Baudouin prétend que je lui ai volé un billet de 1,066 fr. ; c'est un mensonge, je ne lui ai jamais rien dû.

Baudouin, avec vivacité : Va, grand brigand, grand voleur !

Le témoin, avec dignité : Malheureux ! regarde ce Christ qui est au fond de la salle et haisse la tête.

Etienne Gouineau, notaire à Saint-Michel-en-l'Herne : Baudouin est venu dans mon étude avec une autre personne pour faire faire un compte ; il reconnaît parfaitement Baudouin, mais il ne peut affirmer que c'est Jacques Pallardy, mais bien certainement ce n'est pas Mathurin Pallardy.

Jean-Pierre Auger, notaire à Champagné-les-Marais : Baudouin est venu à trois fois différentes dans mon étude me demander de l'argent à emprunter, il m'offrait pour garantie un billet de 1,986 fr. Je ne voulais lui prêter aucune somme, n'ayant pas grande confiance dans sa solvabilité.

M. Gourdin : Le billet de 1,986 fr. vous a-t-il été présenté pour le négocier ? — R. Non ; Baudouin me disait que le billet était chez M. B..., et il offrait de me l'apporter si je voulais lui donner de l'argent. Cet homme paraissait désespéré de ne pouvoir se procurer de l'argent.

Augustin Cartaud, huissier à Chaillé, a reçu le billet de Baudouin pour en faire le prêt, ou pour appeler Mathurin Pallardy en conciliation.

Toussaint Parisot, négociant à Luçon : Le 30 octobre, Baudouin vendit à mon commis douze tonneaux de froment, à la condition qu'il recevrait 3,000 fr. comptant. Le lendemain il revint, et je conclus un autre marché pour une fourniture de différents grains ; il demanda 2,000 fr. de plus, afin de payer, disait-il, un nommé Gilbert, qui devait lui vendre le jour même une pièce de terre. Je devais les 5,000 fr. chez M. Biré, notaire, en le priant de ne donner cet argent qu'après l'acte que mon vendeur de grains devait passer avec le nommé Gilbert. Baudouin avait pris le nom de Moemeron ; comme il existe un marchand de blé de ce nom, que je connaissais de réputation, je n'avais aucune défiance. Cependant M. Biré me remit mes 5,000 fr. en me disant que j'étais bien heureux de n'avoir pas payé, car j'avais eu affaire à deux escrocs. Je reconnais Baudouin.

Augustin Biré, notaire à Luçon : Le 30 octobre dernier, avant de donner les 5,000 fr. déposés par M. Parisot aux deux individus qui disaient se nommer Moemeron et Gilbert, je voulais faire l'acte de vente dont il avait été question. Baudouin, car c'est bien lui qui avait pris le nom de Moemeron, me remit une note indiquant la con-

tenance d'une pièce de terre, le relevé cadastral et les tenants et aboutissants. Après avoir fait quelques questions aux parties, je m'aperçus que j'avais affaire à deux fripons. J'ai refusé de faire l'acte. L'accusé Jacques Pallardy est celui qui comparaitrait sous le nom de Gilbert.

On entend deux autres témoins, qui viennent confirmer le fait Parisot.

Après le réquisitoire du ministère public et les plaidoies des défenseurs, M. le président fait un résumé impartial des débats et remet au jury les questions sur lesquelles doit porter sa délibération.

Déclarés coupables, mais avec des circonstances atténuantes, Pallardy est condamné à deux ans de prison et 100 fr. d'amende, Baudouin à huit ans de réclusion et 100 fr. d'amende.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par arrêté du président de la République, en date du 20 avril, ont été nommés :

- Juge de paix du canton de Seyne, arrondissement de Digne (Basses-Alpes), M. Hermitte ; — Du canton de Bonjon (Allier), M. Marion-Rochefort ; — Du canton de Montagnier (Dordogne), M. Montauzon ; — Du canton de Châteaufort (Eure-et-Loire), M. Abel Lubin ; — Du canton du Mas-d'Agenois (Lot-et-Garonne), M. Jean-Baptiste Vaqué ;
- Suppléant du juge de paix du canton de Barrême (Basses-Alpes), M. Jean-Antoine Faure ; — Du canton de Digne (Basses-Alpes), MM. Louis-Balthazar Sicard, propriétaire, et Louis-Adolphe Allard ; — Du canton de Saint-Etienne (Basses-Alpes), M. Isaïe Simon ; — Du 3<sup>e</sup> arrondissement de Troyes (Aube), M. Edme Victor Couturat ; — Du canton de Bar-sur-Seine (Aube), M. Joseph-Léon de Breuze ; — Du canton d'Essoyes (Aube), M. Edme-Joseph Bacquias ; — Du canton d'Est-raygues (Aveyron), M. Antoine Gaston ; — Du canton de Martignes (Bouches-du-Rhône), M. Pierre-Antoine Ferraire ; — Du canton de Salon (Bouches-du-Rhône), M. Joseph-Marius Dauphin ; — Du canton de Château Renard (Bouches-du-Rhône), MM. Jean-Joseph-Gratien Masclé et François-Louis Deleuze ; — Du canton de Baignes (Charente), M. Marc Ru'lier ; — Du canton de Saint-Genis (Charente-Inférieure), M. Sicaire Dexam ; — Du canton du Château (Charente-Inférieure), M. Jacques-Charles Lallemand ; — Du canton de Loulay (Charente-Inférieure), M. Perdriau ; — Du canton de Vico (Corse), M. François Cittadella ; — Du canton de Lanvollon (Côtes-du-Nord), M. Auguste Marie-Gabriel Bourrel-Roncière ; — Du canton de Paimpol (Côtes-du-Nord), M. François-Jean Marc ; — Du canton de Plouha (Côtes-du-Nord), M. Louis-Mathieu-Marie Bigot ; — Du canton de Chambon (Creuse), M. Hippolyte-Joseph-Ferdinand Velleaud ; — Du canton de Cadouin (Dordogne), M. Dubal Fressange fils ; — Du canton de Sigoulès (Dordogne), M. Pierre Bouhet ; — Du canton de Laforce (Dordogne), M. Hippolyte-Raymondie ; — Du canton de Villambard (Dordogne), M. Joseph-Ferdinand Brou de Laurière ; — Du canton de Jumilhac (Dordogne), M. Jean-Baptiste Dumontet de Lacroze ; — Du canton de Saint-Pardoux-la-Rivière (Dordogne), M. Léon Degorsse-Dugest ; — Du canton sud de Chartres (Eure-et-Loire), M. Félix-Hubert-Bernardin Lancelin ; — Du canton de Sizon (Finistère), M. Jean-Marie Quémeur ; — Du canton de Clermont (Haute-Marne), M. François-Auguste Causard ; — Du canton sud-est de Lille (Nord), M. Emile-Jean-Baptiste Brame ; — Du canton de Barjols (Var), M. Joseph-Jean-Baptiste-Julien Auvet ; — Du canton de Rioux (Var), M. Jean-Baptiste-Polyeucte-Arsène Pailheret ; — Du canton d'Ollioules (Var), M. Charles-Joseph-Bruno Decugis.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

CHRONIQUE

PARIS, 22 AVRIL.

La conférence des avocats a terminé aujourd'hui la discussion de la question proposée par M<sup>e</sup> Norbert Billiard, l'un de ses secrétaires. Il s'agissait de savoir si le complice d'un crime ou d'un délit, dont l'auteur principal se trouve dans des circonstances aggravantes, dérivant de sa qualité personnelle, doit être puni de la même peine que lui. L'affirmation a été soutenue par MM. Balbie, Delamarre, Arthur de Chégoin, et la négative par MM. de Roisin, Ledoux et Lefèvre. Après le résumé de M. le bâtonnier, la négative a été adoptée à une faible majorité.

— MM. d'Alton-Shée, Henri Barbet, Michel de Saint-Albin, ancien receveur-général, Caumont de Jumièges, propriétaire, Capperon, avocat, Osmond, propriétaire, Blount, banquier, Charles Dailly, propriétaire, et Crétau, tous composant le conseil d'administration du chemin de fer de Dieppe et Fécamp, agissant tant en leur nom personnel qu'en leur qualité d'administrateurs, ont porté une plainte en injures et en diffamation contre M. Delloir, propriétaire gérant d'un journal intitulé le Défenseur des Actionnaires des chemins de fer.

Le délit ressortirait d'articles insérés dans les nos 1, 2, 3, 5, 6 et 7 du Défenseur des Actionnaires des chemins de fer, articles contenant des insinuations et des allégations de nature à nuire à l'honneur et à la considération des plaignants.

Lorsque cette affaire fut appelée pour la première fois devant la police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre), le prévenu opposa une fin de non-recevoir. Il prétendit que des administrateurs de chemins de fer étant des fonctionnaires publics, le Tribunal était incompétent et qu'il devait être renvoyé devant le jury. Un jugement intervint qui repoussa cette prétention. Appel fut interjeté ; la Cour confirma la sentence, et l'affaire était appelée de nouveau à la huitaine dernière.

M<sup>e</sup> Billaut et Paillard de Villeneuve, pour les plaignants, ont conclu contre M. Delloir à 10,000 fr. de dommages-intérêts envers les plaignants et en 100,000 fr. envers la compagnie.

M. Delloir est assisté de M<sup>e</sup> Dutard, son défenseur. Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. Saillard, substitut, a rendu le jugement suivant :

- « Le Tribunal, » Attendu que Delloir, dans plusieurs numéros du journal le Défenseur des Actionnaires des chemins de fer, et notamment dans les numéros des 23 novembre, 40 et 25 décembre 1847, a imputé à d'Alton-Shée et consorts, en leur qualité d'administrateurs de la compagnie des chemins de fer de Dieppe et de Fécamp, des faits qui sont de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération desdits administrateurs ;
- » Qu'en effet, il les accuse d'avoir, dans un intérêt personnel, violé les conditions du mandat dont ils étaient investis, compromis la société et ruiné les actionnaires ;
- » Attendu que ces imputations ont été faites avec mauvaise foi et intention de nuire à ladite société ;
- » Condamne Delloir à 200 francs d'amende ;
- » Statuant sur les conclusions des parties civiles, » Condamne Delloir à payer la somme de 3,000 francs, dont 1,500 francs seront applicables aux plaignants et réparés entre eux, et 1,500 francs seront versés dans la caisse sociale ;
- » Ordonne l'insertion des motifs et du dispositif du présent

jugement dans quatre journaux au choix des parties civiles et au frais de Delloir ;

» Fixe à une année la durée de la contrainte par corps ;

» Condamne Delloir aux dépens. »

— M. Buechez-Hilton n'est pas un homme ordinaire ; il est moitié Anglais, moitié Français ; comme tel il a l'esprit des premiers et l'excentricité des seconds. Sous la monarchie, personne plus que lui n'a fait de l'opposition ; pas un carnaval ne se passait sans qu'il se promènât sur le boulevard avec un emblème ironique qui, tôt ou tard, ne dut être fatal à la royauté. Le mardi-gras de 1847 a gardé souvenir d'une voiture circulant de la Bastille à la Madeleine, véhicule qui représentait une immense poire, ornée de toutes les allégories analogiques qui peuvent exister entre ce fruit à pépins et les descendants du fondateur de la monarchie de ce nom.

De l'avis de M. Buechez-Hilton, cette promenade d'une poire de bon chrétien, comme il l'appela, n'amenait ni plus ni moins que la Révolution de Février, la chute d'un trône et l'avènement de la République.

M. Buechez-Hilton se frotta les mains, non pas qu'il fût plus républicain que monarchiste, mais quelque chose venait de tomber, et ne serait-ce qu'un poirier, il y a toujours plaisir et profit à courir aux branches.

Le poirier tombé, ou plutôt surgissant à sa place l'arbre de la liberté, en homme qui raisonne, M. Buechez-Hilton se demanda quand il pourrait fleurir, et craignant du retard dans la floraison, il reprit son ancien rôle, celui de membre de l'opposition.

Le rôle d'opposant est facile, il dispense de bien des choses. Pour avoir une opinion, il faut un motif, une raison ; pour être opposant, il n'en faut pas même l'ombre ; cette tâche convenait beaucoup à M. Buechez-Hilton. Donc, la République proclamée, et par cela seul qu'elle était proclamée, il ne fut pas républicain ; il se fit marchand de vins, et comme la pratique n'arrivait pas assez vite, il imagina de la stimuler en se faisant journaliste, publiciste, éditeur d'un écrit périodique non sujet à cautionnement, mais néanmoins assujéti au dépôt au parquet, circonstance ignorée de l'éditeur ; les opposants, qui connaissent toutes choses, ne connaissent jamais les lois.

Que disait le journal de M. Buechez-Hilton ? Bien des choses ; il s'opposait au retour de la monarchie, à l'établissement de la République ; il ne voulait ni de la démocratie, ni de l'aristocratie, ni de l'oligarchie, ni de la République romaine, ni de la restauration du pape, ni des Autrichiens, ni des madagars, il voulait vendre du vin, avenue de Neuilly, n. 17 bis.

C'est lui qui le dit lui-même aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, où il est traduit pour publication d'un écrit périodique sans dépôt au parquet.

« Je suis marchand de vins, dit M. Buechez-Hilton, la parole et les cheyeux hérissés, et mon affaire, c'est de vendre du vin. J'ai pour enseigne : au Club des rats de cave. Cette enseigne spirituelle engage le passant à entrer ; l'entre ; que voit-il ? Cinq gros chats composant le bureau et des rats qui les entourent. On croit que c'est des bêtises ; mais si on me fait voir un club où ce ne sont pas des chats qui forment le bureau et des bêtes de rats qui les écoutent, en attendant d'être mangés, je consens à supprimer mon enseigne.

M. le président : Il ne s'agit pas de ce qui s'est passé dans votre maison, mais d'une contravention aux lois sur la presse périodique.

M. Buechez-Hilton : Nous allons y arriver. Je faisais un journal, c'est vrai ; mais vous allez voir pourquoi. Je vous dirai que mon enseigne attirait la pratique. Un jour, trente gardes nationaux, qui étaient pompette comme ça se fait en revenant de l'enterrement, entrent dans mon établissement. Vite, les marchands de vin, qui sont jaloux de moi, vont me dénoncer et signalent ma maison comme occupée par des hommes armés qui délibèrent. La police vient, voit un club composé de cinq chats et d'une trentaine de rats qui ne délibèrent pas du tout ; et, après une constatation de quelques heures, lorsqu'il fut établi par M. le commissaire de police que mon club n'était formé que de rats et non de gardes nationaux, on nous fit libres.

M. le président : Vous oubliez de dire qu'on a saisi chez vous et ailleurs une publication avec vignettes sur le bois, signée de vous et paraissant à des époques périodiques ; cette publication n'a pas été déposée, et tel est l'objet de la prévention.

M. Buechez-Hilton : Moi qui ai été, en 1830, colonel du régiment de la Charte, je pouvais bien dire ma façon de penser sous la République de 1848, dans l'intention de vendre mon vin. Les autres marchands vendent leur vin, moi je vends mon journal ; seulement il enveloppe les bouteilles, voilà la différence.

Telle est la défense présentée par M. Buechez-Hilton. Pour achever de faire connaître ce formidable opposant, nous rappellerons une de ses oppositions en 1846. Comme certains chefs de parti, il avait compris que le moyen de ruiner le gouvernement était de lui refuser l'impôt. A cet effet, il avait acheté un vieil omnibus réformé, l'avait transporté sur un tertre avenue de lord Byron, s'y était logé en la compagnie d'une vieille femme et d'un bouledogue, et là il bravait la régie, car sa maison était une voiture, et sa voiture n'était pas le pavé de l'Etat.

C'était à lui bien aisé ! Mais on ne s'avise pas bien tous les jours, et, pour son oubli au parquet, le sempiternel opposant a été condamné à 100 fr. d'amende.

— Dans une affaire où le vol d'une montre et d'une somme de 14 francs est reproché à Justine Guéry et à Claude Théodore, on appelle un témoin.

Une petite femme se présente : c'est la veuve Goby, ouvrière en jarretières ; l'intéressée veuve, qui accuse trente-cinq ans, ressemble beaucoup à sa grand-mère ; elle dépose :

Moi, j'ai manqué mourir le mois d'avant, mais M. Théodore arrivait de la Solagne ; pour lors, ma belle-sœur me dit : « Si nous allions au bal de Ménilmontant ; c'est sur la hauteur, ça chasserait le choléra. » Qui fut dit fut fait, nous allons à la barrière Charonne.

M. le président : Il s'agit du vol d'une montre et d'une bourse contenant 14 francs, commis au préjudice du jeune Martinet.

La veuve : C'est possible que M. Martinet soit jeune, mais je ne le connais ni pour jeune ni pour vieux. Pour le vol que vous dites, il n'y a pas eu de vol ; il y a eu ce que j'ai vu danser M. Théodore avec M<sup>lle</sup> Justine, au bal de Charonne, qu'ils étaient légers comme deux plumes et dansaient comme des amours, même que ma belle-sœur me dit que c'était une belle chose que la jeunesse, mais qu'au jour d'aujourd'hui elle préférerait un verre de vin, moi de même.

M. le président : Parlez donc de la montre.

La veuve : La montre, impossible, j'en ai pas connaissance ; mais pour la bourse, voilà comme la chose s'est passée. Quand ils ont eu fini la danse, ils sont venus s'asseoir auprès de notre table comme deux petits bijoux, et ils ont parlé d'affaires. M. Théodore disait : « Je veux me mettre dans le commerce ; si j'avais de l'argent, j'irais demain chercher des harengs à la Halle. » M<sup>lle</sup> Justine lui a répondu : « De l'argent, en voilà ! » et elle lui a jeté une bourse comme ça s'joue à l'Ambigu quand le prince est satisfait de son domestique.

M. le président : Saviez-vous ce que contenait la bourse ? C'est moi qu'a compté ; il y avait 14 francs de plus et une centime neuve à la République.

avait encore à s'occuper d'une de ces déplorables affaires d'excitation à la débauche de jeunes mineures de 21 ans, qui ne se représentent que trop fréquemment à ses audiences.

cette loterie, et le nombre en était grand, attendaient par petits groupes sur la place de Grève, chaque jour de tirage, qu'on leur apportât les listes des numéros gagnants.

ceux qui veulent les prévenir. Il est également indispensable à ceux qui sont chargés de veiller à la santé de leurs semblables, magistrats, chefs de famille, instituteurs, médecins même, car ces derniers y trouveront traités, sous un aspect nouveau, des sujets qu'ils n'avaient peut-être jamais considérés que des hauteurs de la science.

Ventes immobilières. MAISON RUE MOGADOR. Etude de M. LOUVEAU, avoué, rue Richelieu, 48. Adjudication le 28 avril 1849, en l'audience des criées au Palais de Justice.

MAISON RUE BARILLERIE. Etude de M. MARTIN, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 46. Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 28 avril 1849.

MAISON RUE MONTMARTRE. Etude de M. ARCHAMBAULT-CUYOT, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 10. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice, à Paris.

MAISON RUE CHILPÉRIC. Etude de M. Ernest LEFÈVRE, avoué à Paris, place des Victoires, 3. Vente par suite de conversion de saisie immobilière, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

MAISON RUE MOGADOR. Etude de M. LOUVEAU, avoué, rue Richelieu, 48. Adjudication le 28 avril 1849, en l'audience des criées au Palais de Justice.

MAISON RUE BARILLERIE. Etude de M. MARTIN, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 46. Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 28 avril 1849.

MAISON RUE MONTMARTRE. Etude de M. ARCHAMBAULT-CUYOT, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 10. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice, à Paris.

MAISON RUE CHILPÉRIC. Etude de M. Ernest LEFÈVRE, avoué à Paris, place des Victoires, 3. Vente par suite de conversion de saisie immobilière, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

DÉPARTEMENTS.

ILLE-ET-VILAINE (RENNES), 17 avril. — Le 1er Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Thiry, du 9e d'artillerie, a condamné samedi, à la peine de mort, un fusilier du 1er régiment de ligne, reconnu coupable de voies de fait envers un de ses supérieurs ; et à la peine de cinq ans de fer et la dégradation, un brigadier du 3e escadron du train des parcs, convaincu d'insultes envers un maréchal-des-logis-chef de sa compagnie.

Bourse de Paris du 21 Avril 1849. AU COMPTANT. Cinq 0/0, jouiss. du 22 sept. 88 05. Quatre 1/2 0/0, j. du 22 sept. 88 05. Trois 0/0, j. du 22 sept. 88 05.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. AU COMPTANT. Hier. Aujourd'hui. Saint-Germain... 410. Versail. r. droite... 452 50.

La publication du Dictionnaire de Médecine usuelle à l'usage des gens du monde, du docteur Baude, interrompue d'abord par suite de la déconfiture des premiers éditeurs, et acquis depuis par la librairie Didier, est enfin achevée, à la grande satisfaction de ses nombreux souscripteurs.

SPECTACLES DU 22 AVRIL. THÉÂTRE DE LA NATION. — La Bouquetière, Violon du Diable. THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — La Paix à tout prix, Hamlet.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. PRIX : 6 FRANCS. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay du-Palais, 2.

GUIDE BOTANIQUE DE LA SANTÉ, ou maladies et des herbes qu'il faut employer pour les guérir, par le docteur COFFIN, de New-York ; 1 vol. in-12 de 371 pages. Prix : 4 fr. Traduit sur la 14e édition anglaise. Ouvrage admis dans presque toutes les familles anglaises et américaines, où la pratique de la médecine domestique est exercée avec tant d'intelligence par les mères dans nombre de cas usuels, sans avoir recours au médecin.

